



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-162

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-03-008 - 2019-09-03 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Mesnil-Esnard (2 pages)	Page 3
76-2019-09-12-004 - Convention de coordination de la police municipale de la commune de Déville-lès-Rouen et des Forces de sécurité de l'État (15 pages)	Page 6
76-2019-09-12-005 - Convention de coordination de la police municipale de la ville de Grand Couronne et des Forces de sécurité de l'État (12 pages)	Page 22
76-2019-09-06-005 - Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites - Balade touristique de motos anciennes, le 29 septembre 2019, par l'APAPA (4 pages)	Page 35
76-2019-09-09-003 - Rando Moto Téléthon, le 21 septembre 2019, arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites (22 pages)	Page 40

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-11-001 - Arrêté du 11/09/2019 portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale (4 pages)	Page 63
76-2019-09-12-002 - Arrêté du 12 septembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes Bresle-Maritime, aujourd'hui dénommé communauté de communes des Villes Soeurs (8 pages)	Page 68
76-2019-09-12-003 - Arrêté du 12 septembre 2019 portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Plateau de Caux Maritime (12 pages)	Page 77
76-2019-09-10-004 - arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole (2 pages)	Page 90
76-2019-09-10-001 - arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 30 - commune de Orival (3 pages)	Page 93
76-2019-09-10-003 - arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 34 - commune de Cléon (3 pages)	Page 97
76-2019-09-10-002 - arrêté portant modification de classement passage à niveau n° 33 - commune de Cléon (3 pages)	Page 101

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-09-05-003 - Arrêté préfectorale du 05 09 19 modification statutaire (changement du siège social) (4 pages)	Page 105
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-03-008

2019-09-03 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de
Mesnil-Esnard



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n°06 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de MESNIL-ESNARD

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 76 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de MESNIL-ESNARD, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de MESNIL-ESNARD et des forces de sécurité de l'État du 15 janvier 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MESNIL-ESNARD est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MESNIL-ESNARD est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MESNIL-ESNARD en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MESNIL-ESNARD adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de MESNIL-ESNARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-12-004

Convention de coordination de la police municipale de la
commune de Déville-lès-Rouen et des Forces de sécurité
de l'État



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE

MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE DÉVILLE LÈS ROUEN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N° 2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Déville lès Rouen et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Déville lès Rouen.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND et la Commune de Déville lès Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GAMBIER, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la Police Nationale, la ville de Déville lès Rouen étant placée sous le régime de la Police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique Rouen – Elbeuf, qui peut déléguer sa représentation au chef du Service d'Intervention d'Aide et d'Assistance et de Proximité et à ses collaborateurs.

Le responsable de la Police Municipale est le Maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Les violences en règle générale
- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitation et autres lieux et les vols liés aux véhicules ;
- La lutte contre les addictions (toxicomanie, alcool,...) pouvant entraîner des troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- La lutte contre les violences urbaines
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité ;
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (les abus de faiblesse et les atteintes favorisées par l'âge, le handicap et l'isolement des personnes (personnes âgées) ;
- La lutte contre l'insécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- La prévention des violences scolaires et périscolaires (aux abords des dits établissements scolaire);
- La protection, la surveillance et le contrôle des commerces et centres commerciaux.

Les créneaux horaires quotidiens de présence des agents de la Police Municipale de Déville lès Rouen, dont l'effectifs est composé de quatre agents, sont principalement axées sur une présence en journée et ponctuellement en soirée (dont les horaires sont les suivants selon les effectifs présents : 9h30 – 20h00 / 12h30 – 22h00 / 10h00 – 18h00 / 13h00 – 20h00 / 15h00 – 22h00) et ponctuellement des surveillances le week-end, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'évènementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...) et sur demande de Monsieur le Maire.

En fonction des évènements particuliers liés à une procédure ou un évènement local ponctuel ou inopiné, les agents peuvent prendre leur service avant 09h30 ou finir leur service au-delà de 22h00.

A ce jour, pour l'exercice de ses missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie B (Pistolet à Impulsion Electrique) et/ou de catégorie D (1 bâton de défense (type Tonfa ou bâton télescopique) et générateurs d'aérosol lacrymogène).

Un armement collectif complète cet équipement avec deux générateurs d'aérosols lacrymogène de 300 et 500 ml (arme de catégorie B).

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire, la surveillance générale des bâtiments communaux. Elle communique le cas échéant, à la DDSP / Etat-major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la ville assurent de façon inopinée ou sur signalement, autant que nécessaire, la surveillance des établissements scolaires du premier et second degré, et en particulier les abords, lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée ci-dessous :

Ecoles préélémentaires

- Ecole Andersen, place Winston Churchill
- Ecole Bitschner, rue Dumont
- Ecole Créta y, rue Schwach
- Ecole Perrault, rue René Coty

Ecoles élémentaires

- Ecole Blum, rue René Coty
- Ecole Charpak, rue Georges Hébert
- Ecole Rousseau, rue des Ecoles
- Ecole privée Sainte Marie, rue de l'Eglise

Etablissements Secondaire

- Collège Jules Verne, rue de Fontenelle
- Collège privée Sainte Marie, rue de l'Eglise
- Lycée Vallée du Cailly, 44 rue Petit Aulnay

Elle intervient ponctuellement et sur demande, aux abords des établissements scolaires, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

Article 4

La Police Municipale assure, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de Déville lès Rouen et dûment autorisés par l'autorité administrative et notamment, les festivités du 14 juillet et de la Saint Siméon.

La Police Municipale assure si nécessaire, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les festivités de la Saint Siméon.

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'intervention respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale ou leurs représentants, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement, feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulatif de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement en coopération avec les forces de sécurité de l'État, la surveillance de la circulation et du stationnement n'est pas une mission exclusive de la Police Municipale.

Stationnement – mise en fourrière de véhicules automobiles

La Police Municipale et la Police Nationale surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Les agents de Police Municipale, Agents de Police Judiciaire Adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et de mise en fourrière

des véhicules sur le territoire de la ville de Déville lès Rouen après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvements et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante soit : la rédaction de la contravention au Code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, le procès-verbal de mise en fourrière et le procès-verbal de constat d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du Code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Police Nationale assurent l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer, et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Cette information sera faite auprès du CIC 76.

Contrôle routier

La Police Municipale effectue périodiquement des contrôles routiers combinés, sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, avec les forces de sécurité de l'État. Ces contrôles se dérouleront en compagnie d'agents des services de la Police Nationale et seront axés principalement sur le contrôle de l'alcoolémie.

Ces contrôles seront fixés ponctuellement selon les besoins de la sécurité routière et les directives locales et pourront être modifiée en fonction de l'activité des services.

Contrôle de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou tout autre fait. Dans ces mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Déville lès Rouen, dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Police Nationale et ponctuellement de nuit, entre 22h00 et 06h00.

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'ilotage pédestre, des patrouilles VTT et portée à bord d'un véhicule de service sérigraphié, dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC 76 prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir les services compétents pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la Police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les Procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée PAR Proc7s Verbal, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénal, particulièrement entre 22h00 et 06h00 du matin.

La Police Municipale et la Police Nationale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et de salubrité publique sur l'ensemble de ses espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus au chapitre 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens – divagations d'animaux

La Police Municipale est tenue de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, la Police Municipale est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du Code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux, en son absence, la société ADG, conformément à la convention du 1^{er} avril 2010, assurera la capture de ces animaux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le Chef de la Police Municipale de Déville lès Rouen (ou à défaut, son représentant) et le Chef de secteur compétent de la Police Nationale, alternativement dans les locaux de la Police Municipale et de la Police Nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la Police Nationale et Municipale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, la transmission des statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Une transmission hebdomadaire des mains courantes de la Police Municipale sera effectuée par courrier électronique auprès du Chef de secteur de la Police Nationale. De la même manière, le bureau de Police Nationale de Maromme transmettra par la même voie, toutes informations des faits qui se seront déroulés sur le territoire communal.

Article 11

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables respectifs de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent dans le respect des règles de procédure judiciaire, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'Etat.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- A cet effet, une convention de mise à disposition de « service de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale » (interopérabilité) a été signée le 02 décembre 2016, entre le Maire de la commune de Déville lès Rouen et Madame la Préfète de Seine Maritime.
- La Police Municipale de Déville lès Rouen est équipée de poste TPH 900 intégré au réseau des services de l'État dans les conditions prévus à ladite convention.

TITRE II :

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine Maritime et le Monsieur le Maire de Déville lès Rouen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique
- A cette fin, le responsable de la Police Municipale de Déville lès Rouen ou son représentant joue le rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- L'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Le responsable de la Police Municipale et le Chef de secteur compétent de la Police Nationale, échangent quotidiennement, soit par contact téléphonique ou par courrier électronique, dans le respect des règles de procédure judiciaire, toutes informations utiles sur les faits ou interventions réalisés sur le territoire de la commune de Déville lès Rouen.

- La communication opérationnelle :
- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (superviseur du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale 02.32.81.25.50),
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire adressée au Maire de la commune de Déville lès Rouen, sur les bâtiments équipés de ces dispositifs de protection.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre.**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter.
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par applications des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (article 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du Code de la Sécurité Intérieur dispose que « le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'évènement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au Chef de la Police Municipale ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux Policiers Municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de Police Municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le Fichier des personnes

recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leurs sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du Code de la Sécurité Intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale et les unités de la Gendarmerie Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaire) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la Police Nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif le justifiant.

Lorsque la ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombres d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

La Police Municipale constatera par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, ces contraventions seront relevées soit par Procès-verbal manuscrit, soit par procès-verbal électronique.

Les contestations relatives aux infractions constatées des dites amendes forfaitaires ayant fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal sont du ressort exclusif de Monsieur l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

➤ Mise à Disposition d'auteurs d'infractions :

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénal, les agents de la Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de la Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Police Nationale, situés rue Brisout de Barneville sur la commune de Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la ou les personnes est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénal relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'Officier de Police Judiciaire pour une éventuelle audition.

➤ **Ivresse Publique et Manifeste :**

Les agents de la Police Municipale qui procèdent à l'interpellation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, en rendent compte immédiatement au superviseur du CIC 76 et sur les consignes de ce dernier, conduisent l'individu aux urgences de l'hôpital le plus proche pour examen médical et délivrance d'un certificat de non hospitalisation avant son placement dans les geôles de l'Hôtel de Police de Rouen.

➤ **Le relevé d'identité d'un contrevenant :**

Conformément à l'article 78-6 du Code de procédure pénal, lorsque les agents de Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les Procès-Verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la Police Municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police de Rouen, rue Brisout de Barneville. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

➤ **Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du Code de la route**

De même, après constatation d'une infraction au Code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule de service sérigraphié de la Police Municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Dans le cas d'un établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de Police Municipale de la ville de Déville lès Rouen sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée.

Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale , dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. La Maire ainsi que Monsieur le Préfet sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet et au Maire. Une copie en est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau ou lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Déville lès Rouen et Monsieur le Préfet de Seine Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Déville lès Rouen, le **12 SEP. 2019**

En 05 exemplaires originaux,

~~Le Préfet de la région Normandie,~~

~~Préfet de la Seine Maritime,~~

Pierre-André DURAND

Le Maire de Déville lès Rouen



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-12-005

Convention de coordination de la police municipale de la ville de Grand Couronne et des Forces de sécurité de l'État

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE *La ville de GRAND COURONNE*

ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Grand Couronne et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Grand Couronne.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime d'une part, le Maire de *Grand Couronne* d'autre part, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de *Grand Couronne* étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Sécurité et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- Lutte contre l'insécurité routière
- Prévention des violences scolaires et périscolaires
- Lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique
- Protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de *Grand Couronne* sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre **08h00 et 19h30**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Le service de Police Municipale dispose de 5 Policiers Municipaux et de 2 Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Pour l'exercice de ces missions, les agents de Police Municipale sont dotés d'un armement individuel de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale, générateurs d'aérosols lacrymogènes...).

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Ecole Maternelle Pierre Brossolette
- Ecole Maternelle Victor Hugo
- Ecole Maternelle Pablo Picasso
- Ecole Maternelle Jacques Prévert
- Ecole Élémentaire Pierre Brossolette
- Ecole Élémentaire Victor Hugo
- Ecole Élémentaire Pablo Picasso
- Ecole Élémentaire Fernand Buisson

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Henri Matisse
- Collège Jean Renoir
- Lycée Fernand Léger

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de *Grand Couronne* et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Place Jean Salen, tous les vendredis de 06h30 à 11h30

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de *Grand Couronne*

- Cérémonies du 08 mai, 14 juillet, 11 novembre
- Fêtes des Sports au mois de juin
- Fête des associations au mois de septembre
- Les 12 heures de la musique
- Le marché de Noël

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de *Grand Couronne* après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de *Grand Couronne* dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- Du lundi au samedi de 08h00 à 19h30

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, *dans la limite de ses compétences*, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale de *Grand Couronne* et le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la police nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et le Maire de *Grand Couronne* conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

➤ Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :

- A cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de *Grand Couronne* joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.

- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

➤ La communication opérationnelle :

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)

➤ La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un OPJ adressée au Maire de *Grand Couronne*, sur les bâtiments équipés.

- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter.
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au chef de la PM ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet d'amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue de la Prairie à Elbeuf, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement

au commissariat, situé rue de la Prairie à Elbeuf. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux du commissariat, situés rue de la Prairie à Elbeuf, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Grand Couronne sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que Monsieur le Préfet sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

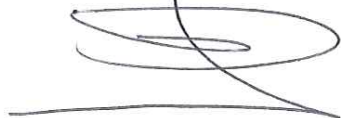
Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire de *Grand Couronne* et Monsieur le Préfet de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à *Grand Couronne*, le 26 juin 2019

En 5 exemplaires originaux,

Fait à Rouen, le 12 SEP. 2019

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Le Maire de *Grand Couronne*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-06-005

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites -
Balade touristique de motos anciennes, le 29 septembre
2019, par l'APAPA

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre d'une balade de motos
anciennes organisée le 29 septembre 2019 par l'APAPA.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 06 septembre 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade touristique de motos anciennes, le 29 septembre 2019, de 08 h 30 à 18 h, par l'Association des Pétrolettes Anciennes du Pays d'Auge (A.P.A.P.A.).

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Gérard PONSARD, coordonnateur de l'Association des Pétrolettes Anciennes du Pays d'Auge, sis 810 rue de Saint-Laurent, 27 500 CORNEVILLE-SUR-RISLE, pour organiser une balade touristique à motos le 29 septembre 2019 ;

Vu les avis émis par :

- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 août 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 14 août 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 490, RD 925, RD 929 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 490, RD 925, RD 929 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Gérard PONSARD.

Rouen, le 06 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

**BALADE TOURISTIQUE DES MOTOS DES ANNEES 1970 ORGANISE PAR L'APAPA
LE 29 SEPTEMBRE 2019**

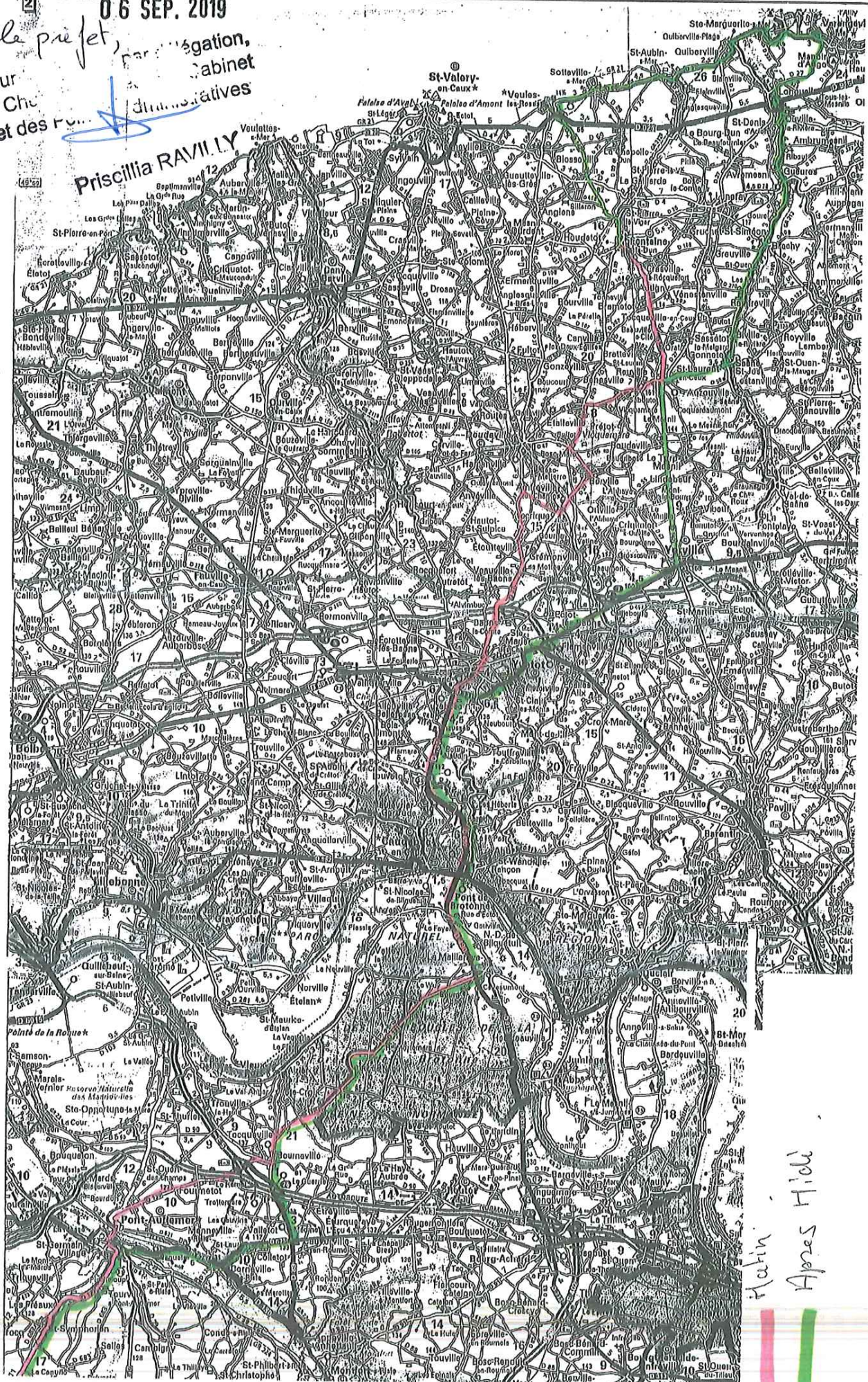
CIRCUITS

DEPART 8 H 30			RETOUR	
EPAIGNES	D139		FONTAINE LE DUN	D142
LES PREAUX	D139		SAINTE PIERRE LE VIGER	D142
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	D139		VEULES LES ROSES	D142
PONT-AUDEMER	D139		SOTTEVILLE SUR MER	D68
FOURMETOT	D139		SAINTE AUBIN SUR MER	D75
BOURNEVILLE	D131		QUIBERVILLE	D75
LA MAILLERAYE SUR SEINE	D490		SAINTE MARGUERITE SUR MER	D75
LE PONT DE BROTONNE	D490		VARENCEVILLE SUR MER	D75
AUZEBOSC	D131		RIBEUFEUF	D152
YVETOT	D37		GUEURES	D2
BAONS LE COMTE	D37		BRACHY	D2
ETOUTTEVILLE	D53		RAINFREVILLE	D2
YVECRIQUE	D27		BIVILLE LA RIVIERE	D2
AMFREVILLE LES CHAMPS	D27		SAANE SAINT JUST	D143/D149
BERVILLE EN CAUX	D67		SAINTE LAURENTE EN CAUX	D143
SELTOT	D89		YERVILLE	D142
ETALLEVILLE	D89		Direction YVETOT	D929
SABOUTOT	D149		SAINTE MARIE DES CHAMPS	D6015
SAINTE LAURENTE EN CAUX	D149		Direction PONT DE BROTONNE	D131E/D131
BEAUVILLE LA CITE	D142		PONT DE BROTONNE	D490
FONTAINE LE DUN	D142		Direction PONT-AUDEMER	D131/D139E
			BOURNEVILLE	D89
			CORNEVILLE SUR RISLE	D675
			PONT AUDEMER	D675
			TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	D139
			LES PREAUX	D139
			EPAIGNES vers 18 h	D139

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

06 SEP. 2019

le préfet,
pour la Chef de Cabinet
et des Relations
Administratives



Plan
Après Hidi

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-09-003

Rando Moto Téléthon, le 21 septembre 2019, arrêté portant
dérogation à l'emprunt de routes interdites

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de la Rando Moto
Téléthon 76, organisée le 21 septembre 2019, par M. DAJON Erick.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 09 septembre 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto dite « Rando Moto Téléthon 76 », le 21 septembre 2019, de 10 h à 17 h, par M. Erick DAJON.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Erick DAJON, domicilié 171, les Hauts du Catel, 76 480 Duclair, pour organiser une randonnée à moto le 21 septembre 2019 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 23 juillet 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 31 juillet 2019 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 07 août 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 14 août 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime le 29 août 2019.

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 28, RD 154 E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929, RD 938 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 28, RD 154 E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929, RD 938 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Erick DAJON.

Rouen, le 09 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 21 SEPTEMBRE 2019

HORAIRE

REGROUPEMENT A PARTIR DE 9H30 SUR LES QUAIS AU NIVEAU DE FRANCE BLEU

DEPART 10H

ARRIVEE DIEPPE 12H30

PAUSE REPAS 1H45

DEPART DIEPPE 14H30

ARRIVEE ESPACE DES MAREGRAPH(brasserie le Norvick Stadium) 17h



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 21 SEPTEMBRE 2019

ETAPE 1

Départ ROUEN espace des Marégraph a coté de FRANCE BLEU:

Rassemblement sur le quai (coté Seine face a France Bleu) Quai Gaston Boulet
Passer sous le pont Guillaume le Conquérant rejoindre le feu.
Au feu tourner a droite ,prendre la voie sur berges(quai du Havre, quai de la Bourse, quai Pierre
Comeille, quai de Paris)
Sortie de la voie sur berges serrer a gauche Av Aristide Briand (D6015)
Au feu prendre direction Amiens sur N28 (D 95E / D 95) (voie est de Rouen)
Rester a droite direction GARE SNCF
Passer feu des pompiers (bld Gambetta)
Au giratoire de la place St Hilaire prendre a droite route de Damétal (D 43 A)

DARNETAL

Route de Damétal ,route de Rouen, rue Sadi Carnot
Passer feu de la mairie
Serrer a gauche et au feu tourner a gauche rue Louis Pasteur
Au bout de la rue a droite rue Alsace Lorraine
Au bout de la rue tourner a gauche rue du Point du Jour
Au bout de la rue tourner a gauche rue de l'Avalasse (D43)
A droite , rue Pont Bellast
Au rond point (de la Giraffe) prendre la première sortie (D15) rue de Préaux
Au rond point prendre la seconde sortie

ST MARTIN DU VIVIER

Route de St Martin du Vivier (D47)
Route de la Vallée (D47)

FONTAINE SOUS PREAUX

Route des Sources(D47)
Route d'Isneauville (D47)

ISNEAUVILLE

Rue du Mesnil
Au rond point prendre la second sortie route de Neufchatel (D928)
Au feu tourner a droite rue de l'Église (D66)
Au rond point prendre la première sortie route des Mouettes (D47)
Au bout de la D47 au stop prendre a gauche route de Dieppe (D151) rester a droite
Route de Rouen (D151)

QUINCAMPOIX (D 151)

BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN (D 151)

SAINT- GEORGES-SUR-FONTAINE (D 151)

FONTAINE LE BOURG

Rue Edouard Delamare de Boutteville (d 151)
Au rond point prendre la seconde sortie puis la première a droite route du Bollard (D 151)

Continuer sur la D~~4~~51

CLAVILLE-MOTTEVILLE (D 151)

BOSC LE HARD

Route du Bolhard

rue de la Voliere (D 151)

rue Villaine (D 151)



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 21 SEPTEMBRE 2019

ETAPE 1

Rue villaine (D 151)
Place du Marché
Au rond point continuer tout droit (D 25)
place des Halles
rue Sire de Bosc Rohard (D 25)
Tourner a la première a gauche rue des Forges
Rue de la plaine (D97)
Puis D15 au bout a droite D951

BELLENCOMBRE

D151
Tourner a gauche D151
Puis rester a gauche D154

SAINT-HELLIER D 154

MUCHEDENT (D154)

TORCY LE GRAND (D154)

TORCY LE PETIT (D154)

SAINT-GERMAIN-D'ETABLES D149

MARTIGNY D 149

SAINT AUBIN LE CAUF

Route de la Source D 149
Rue Claude Groulard (D1)
Continuer sur la D1

ARQUES-LA-BATAILLE

Route de Saint-Aubin-le-Cauf (D1) / route de Martin-Eglise (D1)

MARTIN EGLISE

Route d'arques(D1)
Rue Henry 4 (D1)
Rue Saint Martin (D1)
Au rond point continuer tout droit
Grande rue des Salines (D1)
Prendre a gauche direction Diéppe (D154F)
Au rond point prendre la troisième sortie (D154F)

DIEPPE

Au rond point tout droit Avenue Normandy Sussex

Rue de Stalingrad

Rue de l'entrepôt

Quai Tonquin

Boulevard Berigny

Quai Berigny

Quai Duquesne

Au rond point tout droit Arcade de la Bourse

Au rond point à droite Quai Henry 4

Quai du Hable après le virage prendre à droite rejoindre le front de mer Boulevard maréchal Foch

Rejoindre Boulevard de Verdun au bout à gauche

Place des Martyrs

Avenue Gambetta (DG25)

*Avenue des Canadiens (**attention radar de feu**) (D925)*

Au rond point prendre la troisième sortie accès au centre commercial (pause repas)



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 21 SEPTEMBRE 2019

ETAPE 2

DIEPPE

Départ du centre commercial
Au rond point prendre la troisième sortie Rocade Janval (D925)
D925 Route du Petit Appeville

HAUTOT-SUR-MER

Route de Dieppe (D925)
Route d'Ouille (D925)

VARENDEVILLE-SUR-MER

Route de Dieppe (D925)

LONGUEIL

Route de Dieppe (D925)

OUVILLE-LA-RIVIERRE

Route de Dieppe (D925)
Au rond point prendre la seconde sortie (D152)direction Guerres /Rue du Général De Gaulle
(D152) / Avenue des Canadiens (D152)

AUBRUMESNIL

Chemin de saint-Den (D152)

GUERRES

Rue de la Vallée(D152)

BRACHY

Route de la mer (D152)/ Route de la Vallée (D2)

RAINFREVILLE

Rue Eugène Flament (D2)

TOCQUEVILLE-EN-CAUX (D2)

BIVILLE LA RIVIERE (D2)

Route de la Mer

SAANE ST JUST (D2)

Route de la mer

AUZOUVILLE SUR SAANE (D2)

Route de la mer

VAL-DE-SAANE

THIEDEVILLE (D2)

IMBLEVILLE (D2)

Route de la vallée de la Saône

VAL DE SAANE

D2 puis D23 La croix-Saint-Jean / le Château

direction Yerville

LA FONTELAYE

D 23 , Le Château

VIBEUF

Rue des Tourelles (D23)

YERVILLE

Boulevard Delahaye (D23)

A droite rue Jules Ferry (D929)



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 21 SEPTEMBRE 2019

ETAPE 2

YERVILLE

Rue Jacques Ferry (D929)
Au feu a Gauche Avenue des Canadiens (D142)
Au rond point tout droit
D142

SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES

Rue des Canadiens (D142)

SAUSSAY

(D142)
route de Veules-les-roses (D142)

LIMESY

Route de Yerville (D142)
Fumenchon (D142)

PAVILLY

Route de Limesy (D142) ; à la jonction avec la rue Adrien Bezuel
Tourner a gauche Rue Val de l'Esne (D67)
Tourner a gauche Route de la Goupilliere (D6)
Au premier croisement a droite Route de Fresquienne (D44)

FRESQUIENNE

Route de Pavilly (D44)
A gauche , rue du Centre (D44)
Au rond point a droite route de Montville(D44)
Au rond point prendre la seconde sortie (D44)

ESLETTES

La Saussaye (D44)
Rue de Pavilly (D44)

MONTVILLE

Rue de Pavilly (D44)
Passer sous voie SNCF

Tout droit Rue de la Gare
En bas au stop a droite
Rue Winston Churchill (D155)
Au niveau de l'église rester sur la route de droite
Rue Sadi Carnot (D155)
rue de la République (D155)
Rue André Martin (D155)
Sortie de Montville a gauche direction Houppeville (D121)

MALAUNAY

Route d'Houppeville (D121)

HOUPEVILLE

D 121

Rue Jean Jarrés (D121)

Prendre a gauche direction Mt St Aignan (D121)

Au carrefour en bas de la foret prendre a gauche puis aussitôt a droite (D121) direction Mt St Aignan

MONT SAINT AIGNAN

Route d'Houppeville (D121)

Continuer tout droit , Route d'Houppeville (D121) aux deux ronds-points

ZAC de la Vatine (D121)

Au rond point prendre le premiere a droite route de Maromme

Tout droit rue Lelman

Au rond point prendre la seconde sortie rue du Tronquet

Tout droit puis au rond-point tout droit Bld André Siegfried

Au rond-point prendre la première sortie Allée du Fond du Val (D86A)

ROUEN

Au feu tourner a gauche rue Guillaume d'Estouteville (D86A)

Au feu continuer tout droit rue du Renard

A la patte d'oie prendre a droite rue Stanislas Girardin

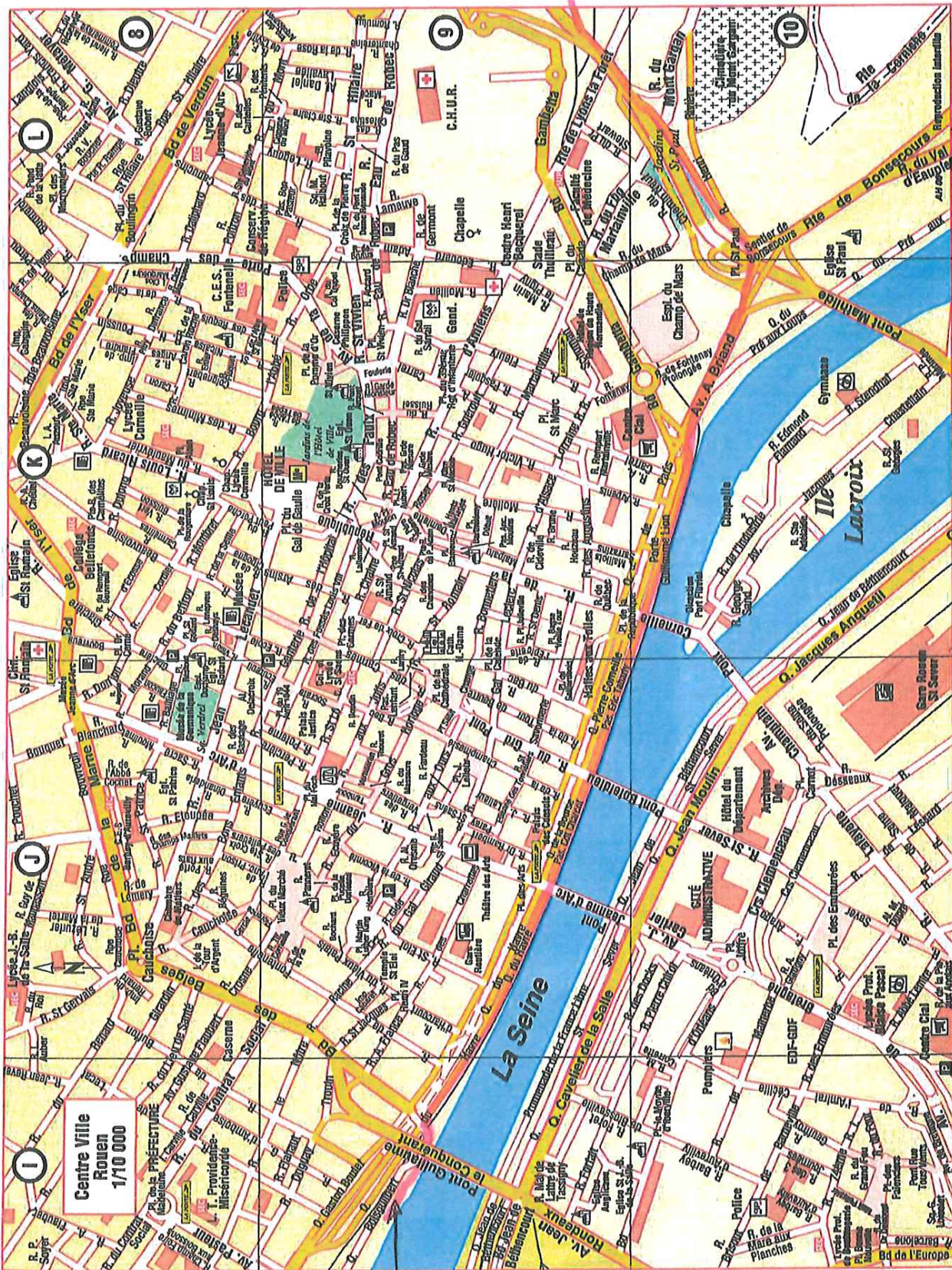
Puis a droite rue des Framboisiers

Tout droit rue Jean Ango

Couper le Mont Riboudet conitnuer rue Jean Ango

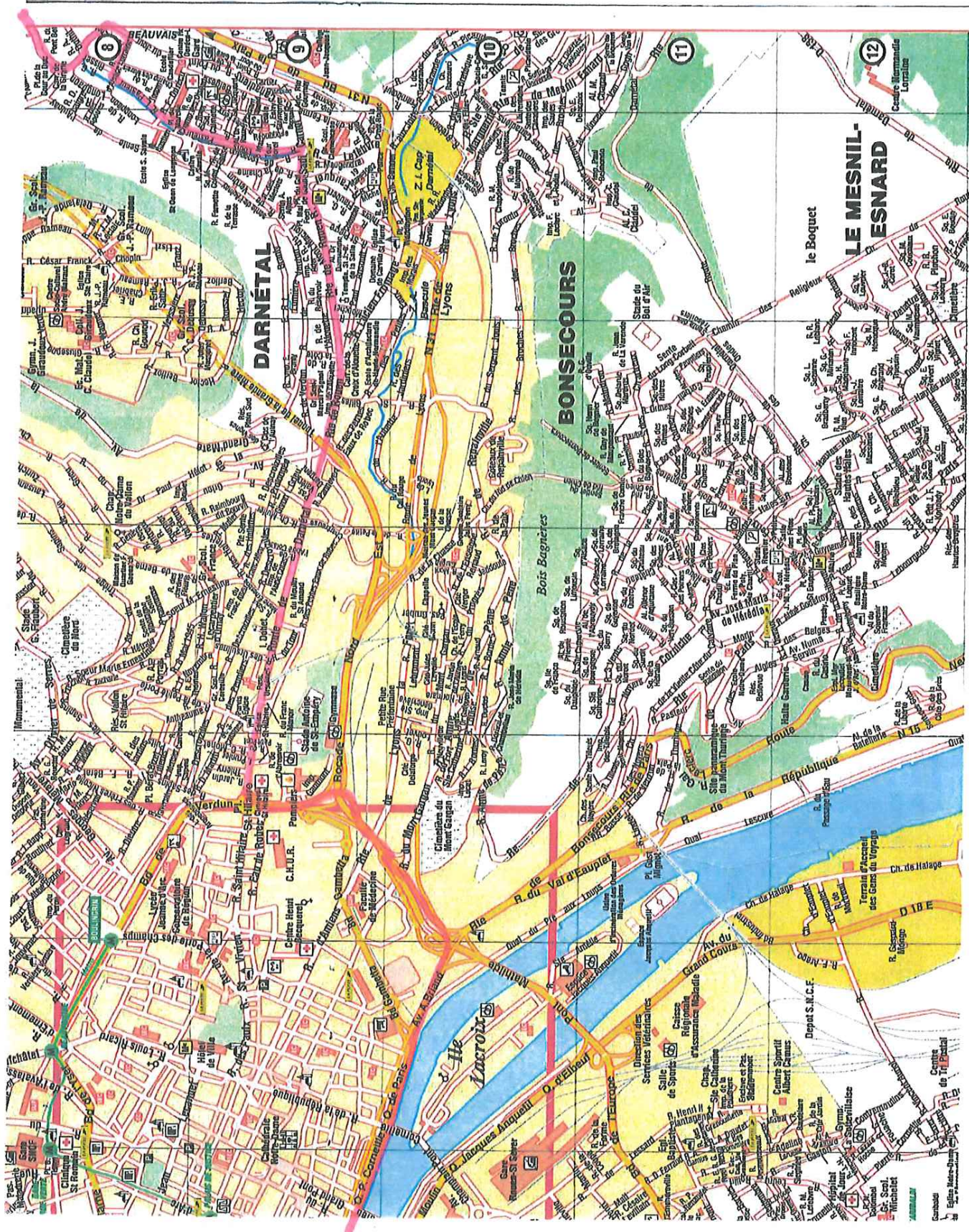
Au feu prendre a gauche rester sur file de gauche Quai Boisguilbert (D6015) puis Quai Gaston Boulet (D6015)

Passer sous pont Guillaume le Conquérant serrer a droite pour rejoindre le long de la Seine pour arriver a la brasserie le Norvick Stadium

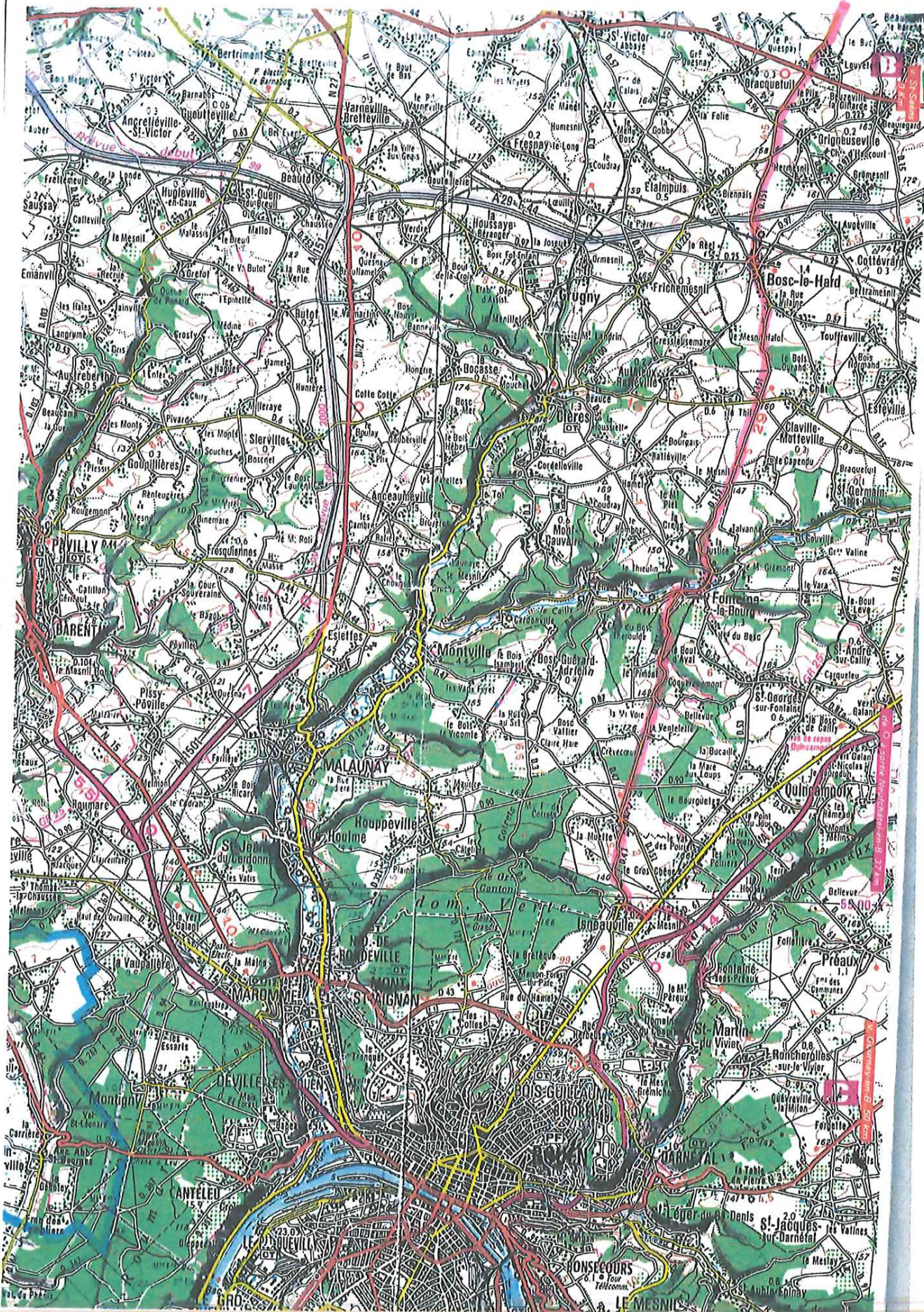


1

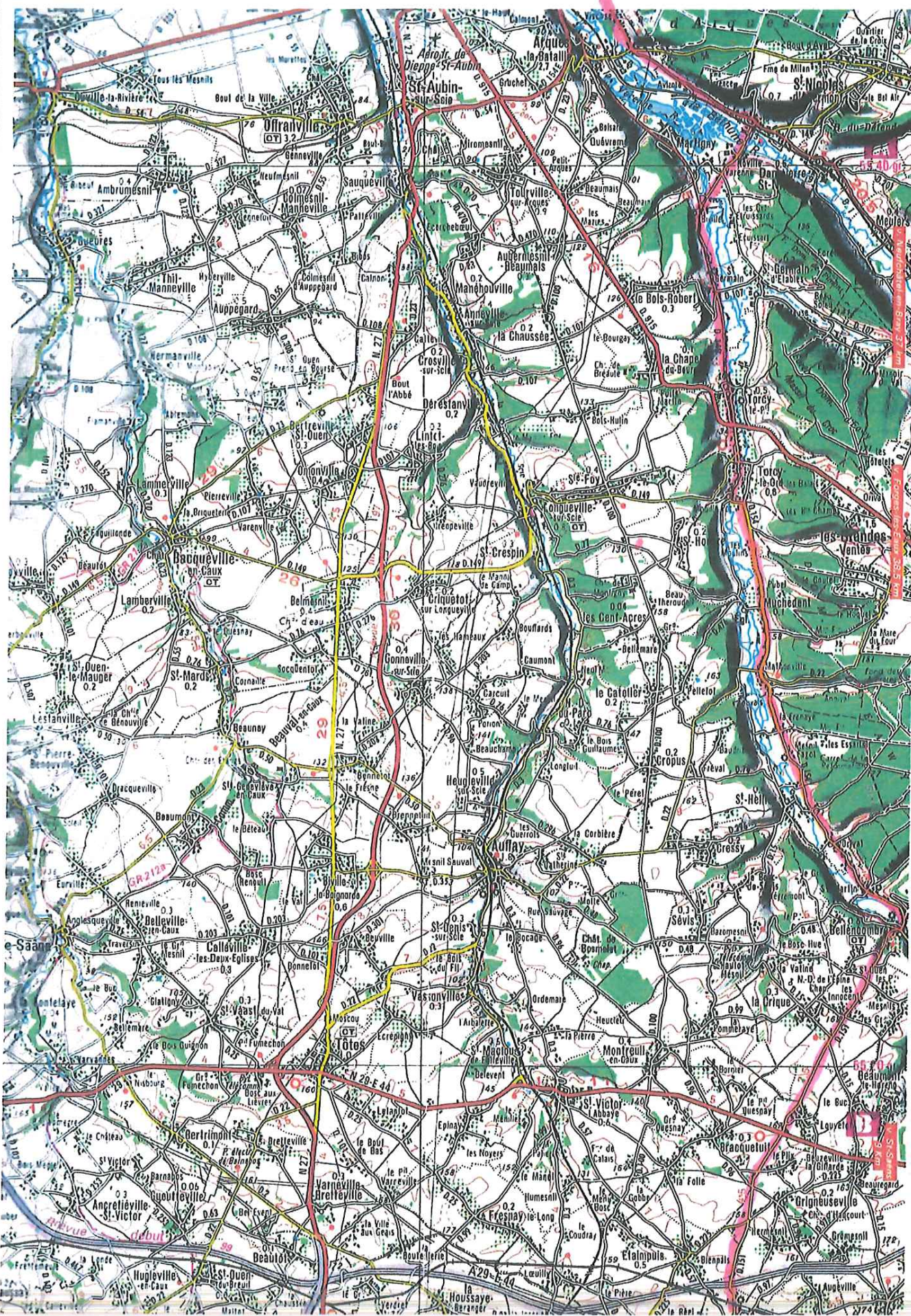
Départ
France et Bleu
Espace des
Marigraphe



①

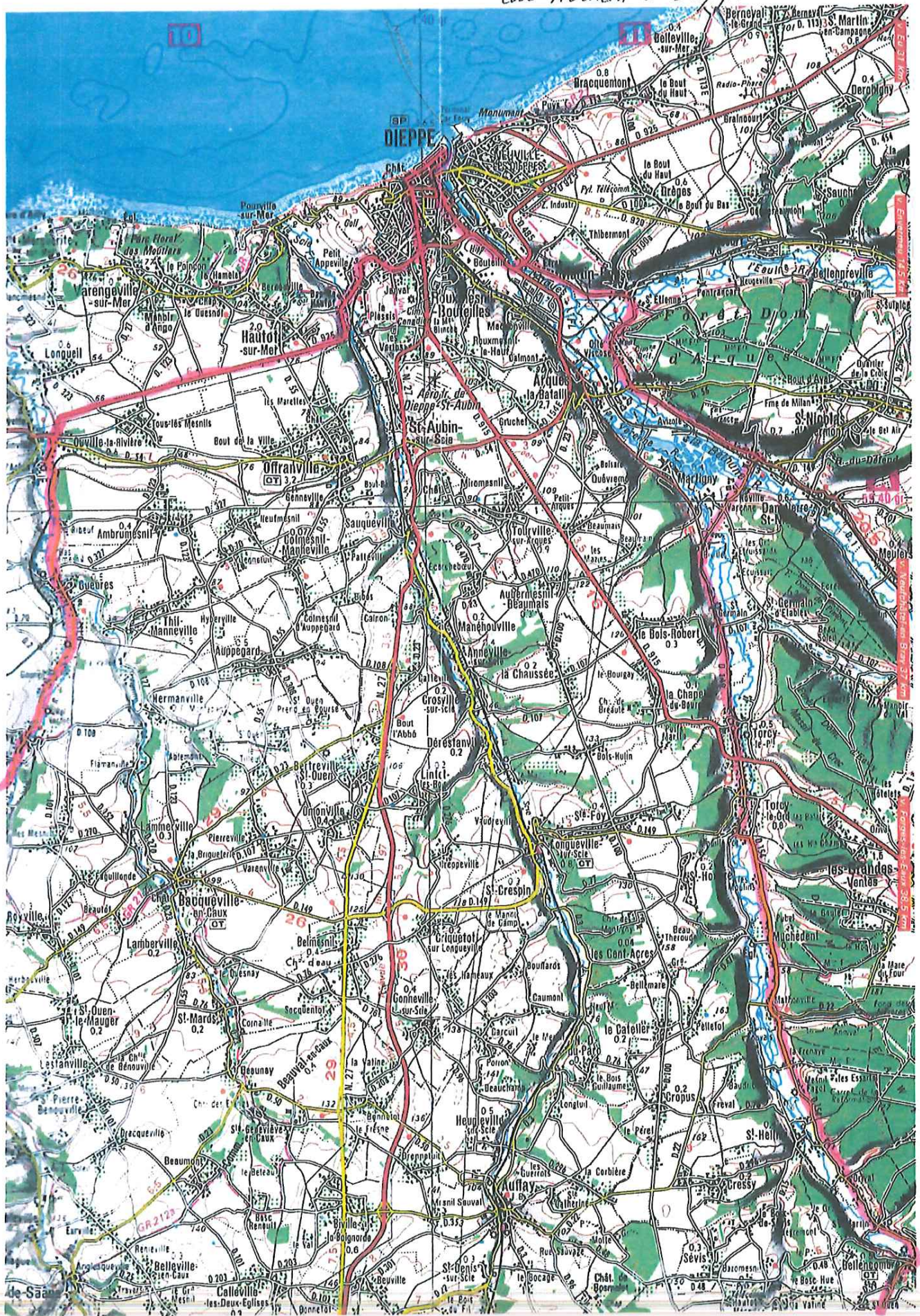


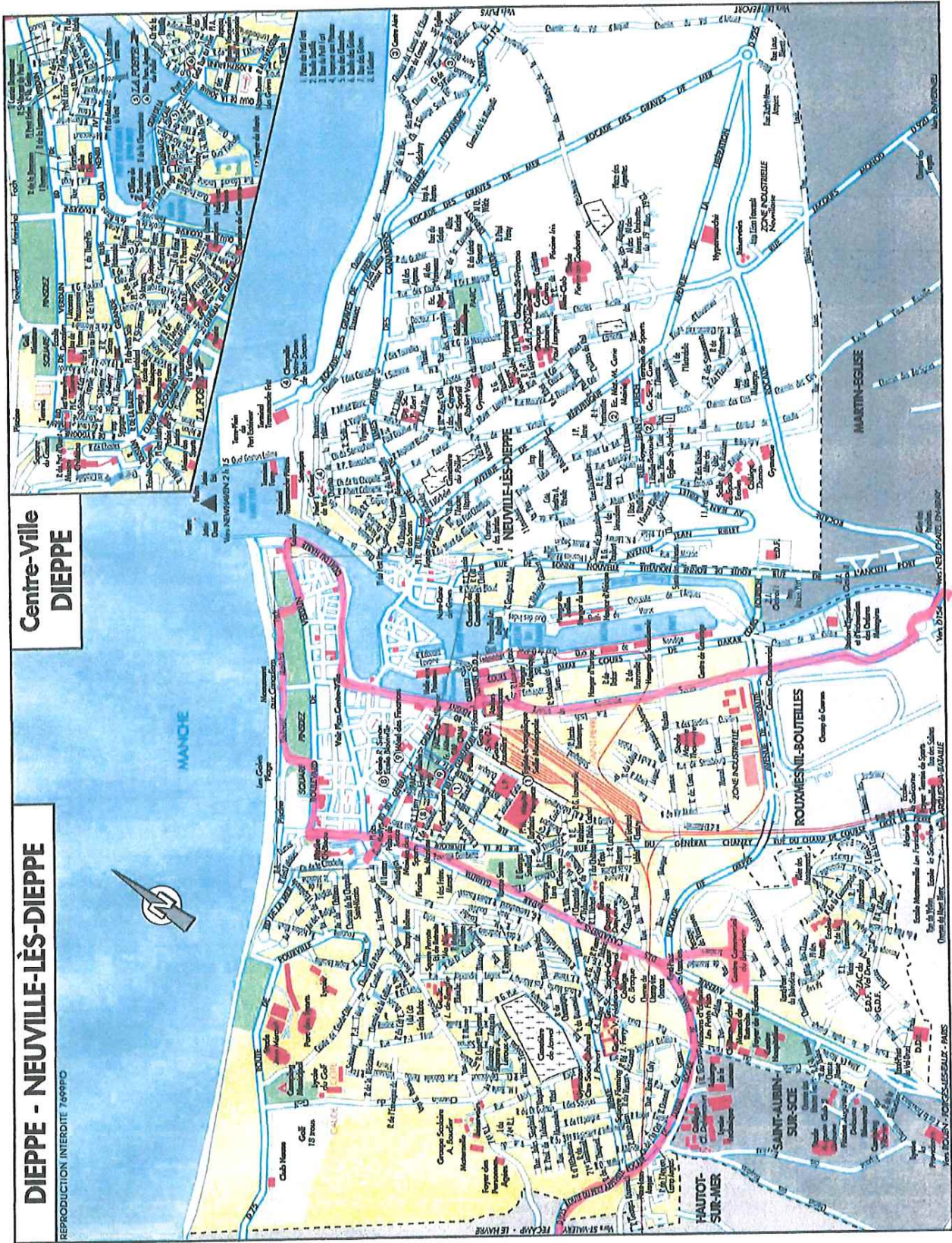
3



*Pause Pepas Au niveau
du Avochan à Dieppe*

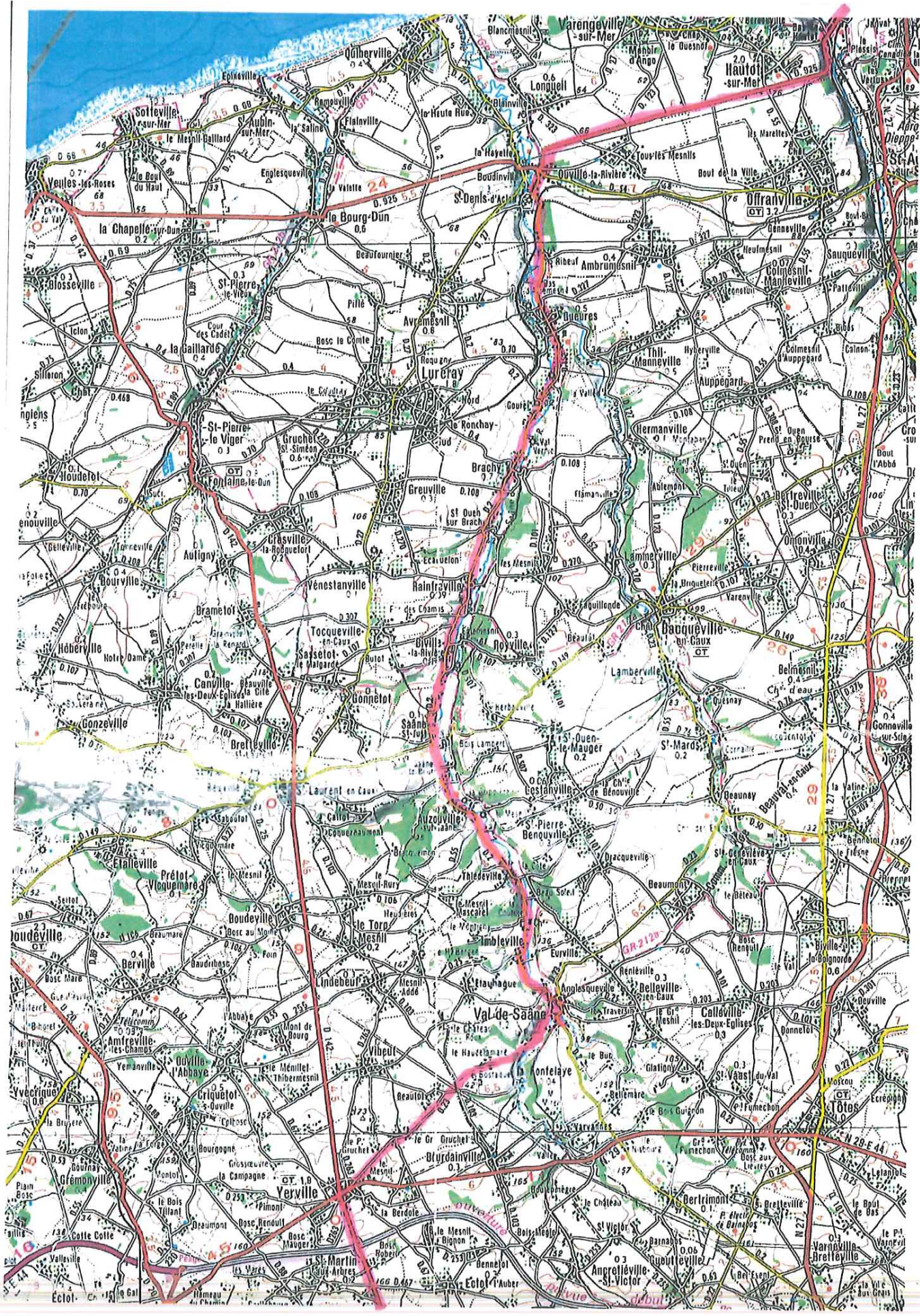
(S)

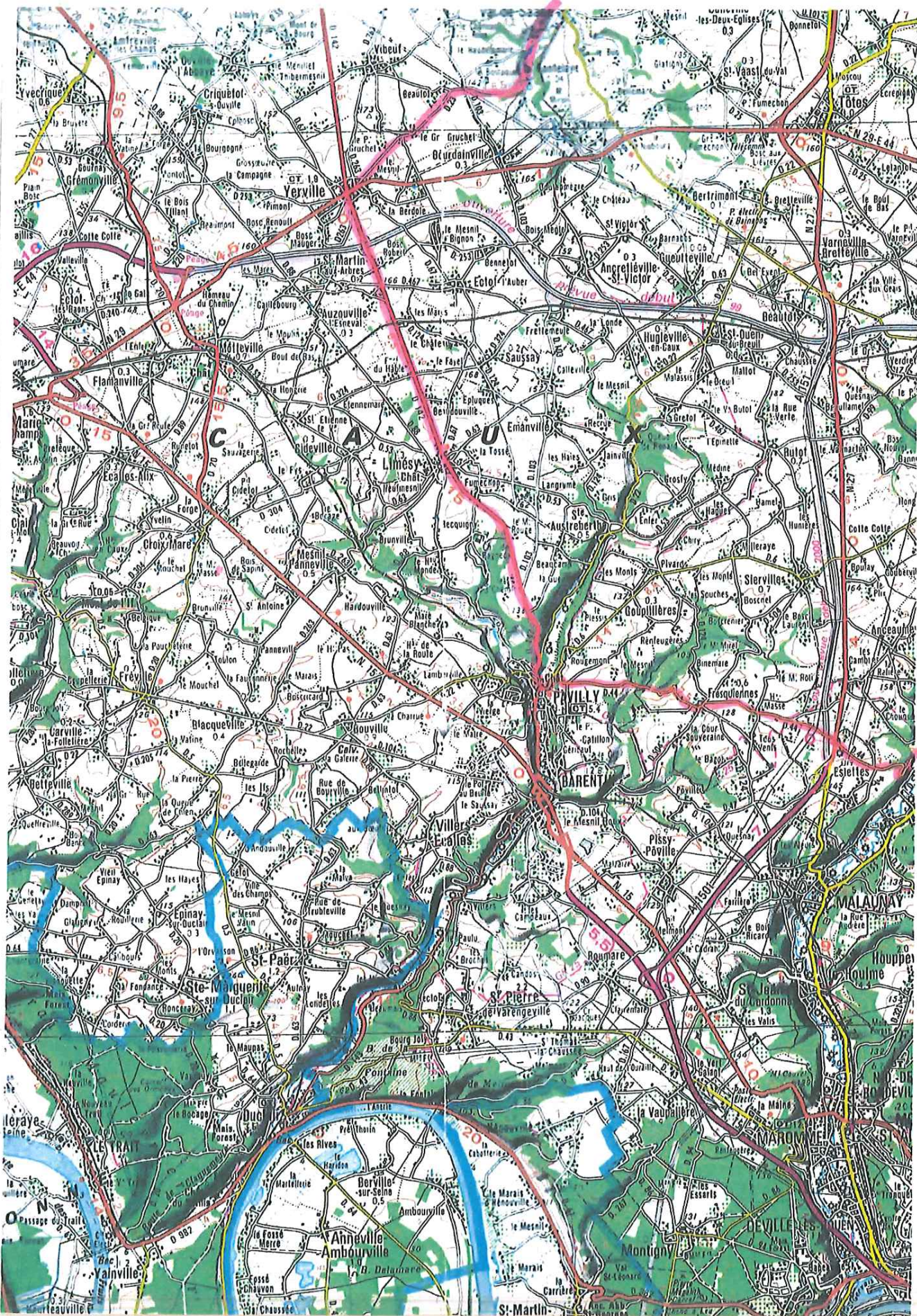


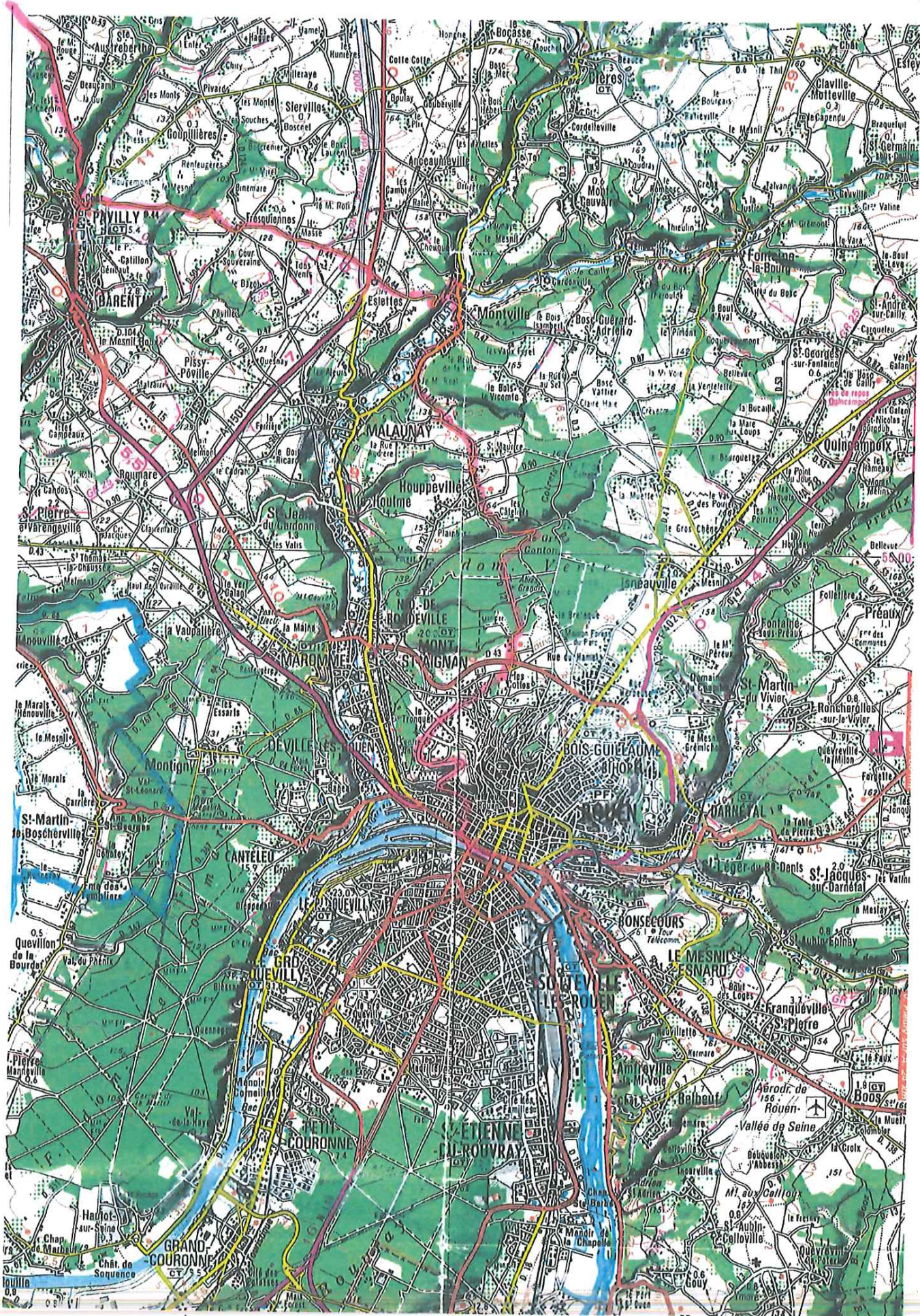


(6)

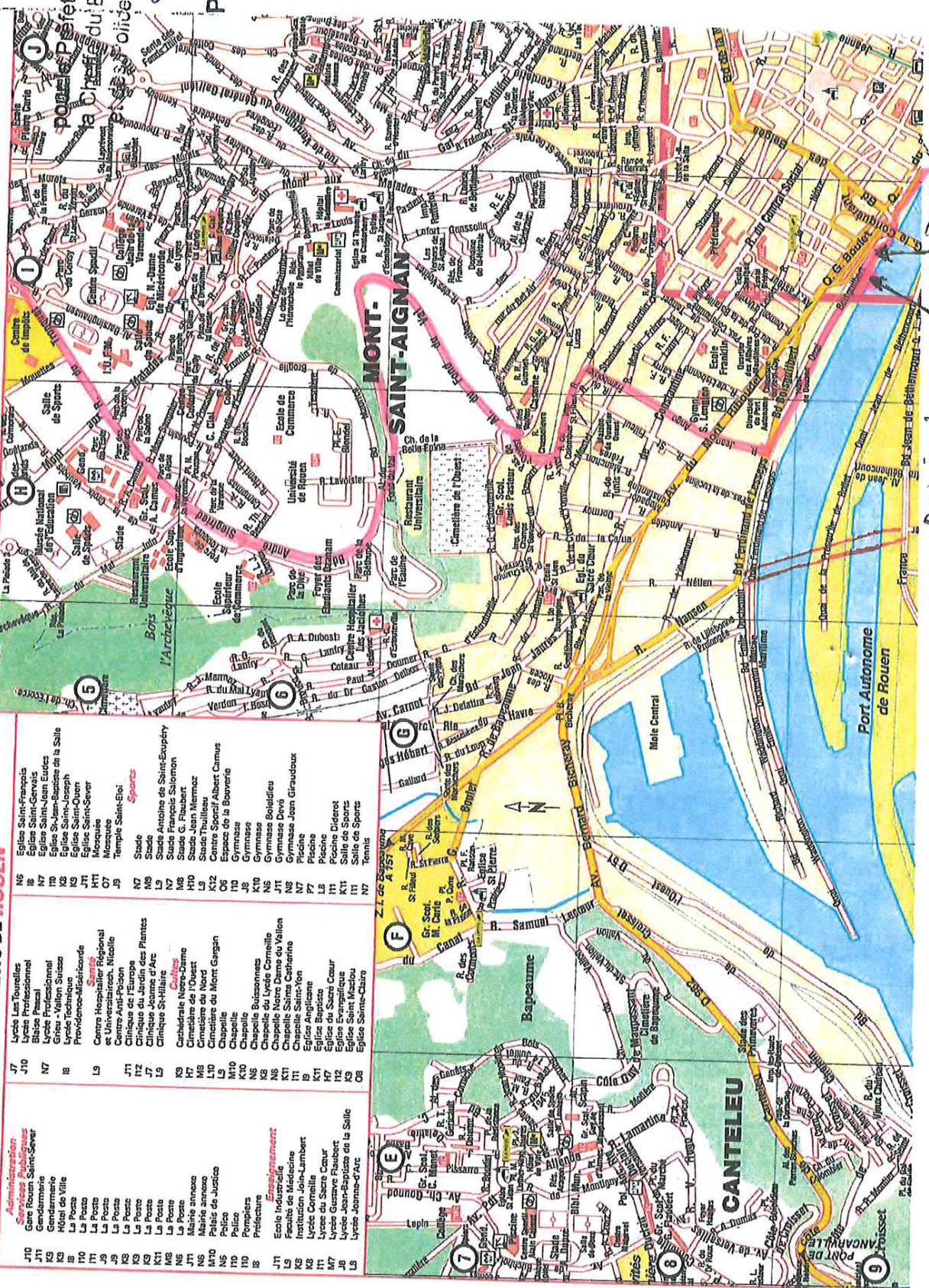








Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 SEP. 2019



INDEX DES BATIMENTS DE ROUEN

Administration	Sports
J10 Gare Rouen Saint-Sever	N6 Eglise Saint-François
J11 Gendarmerie	N7 Stade
K3 Hôpital de Ville	N8 Stade Antoine de Saint-Emphry
L8 La Poste	N9 Stade François Salomon
M10 La Poste	N10 Stade Jean Mermoz
N11 La Poste	N11 Centre Sportif Albert Camus
N12 La Poste	N12 Gymnase
N13 La Poste	N13 Gymnase Bolidieu
N14 La Poste	N14 Gymnase David
N15 La Poste	N15 Gymnase Jean Giraudoux
N16 La Poste	N16 Piscine
N17 La Poste	N17 Piscine Ciderot
N18 La Poste	N18 Salle de Sports
N19 La Poste	N19 Tennis
N20 La Poste	
N21 La Poste	
N22 La Poste	
N23 La Poste	
N24 La Poste	
N25 La Poste	
N26 La Poste	
N27 La Poste	
N28 La Poste	
N29 La Poste	
N30 La Poste	
N31 La Poste	
N32 La Poste	
N33 La Poste	
N34 La Poste	
N35 La Poste	
N36 La Poste	
N37 La Poste	
N38 La Poste	
N39 La Poste	
N40 La Poste	
N41 La Poste	
N42 La Poste	
N43 La Poste	
N44 La Poste	
N45 La Poste	
N46 La Poste	
N47 La Poste	
N48 La Poste	
N49 La Poste	
N50 La Poste	
N51 La Poste	
N52 La Poste	
N53 La Poste	
N54 La Poste	
N55 La Poste	
N56 La Poste	
N57 La Poste	
N58 La Poste	
N59 La Poste	
N60 La Poste	
N61 La Poste	
N62 La Poste	
N63 La Poste	
N64 La Poste	
N65 La Poste	
N66 La Poste	
N67 La Poste	
N68 La Poste	
N69 La Poste	
N70 La Poste	
N71 La Poste	
N72 La Poste	
N73 La Poste	
N74 La Poste	
N75 La Poste	
N76 La Poste	
N77 La Poste	
N78 La Poste	
N79 La Poste	
N80 La Poste	
N81 La Poste	
N82 La Poste	
N83 La Poste	
N84 La Poste	
N85 La Poste	
N86 La Poste	
N87 La Poste	
N88 La Poste	
N89 La Poste	
N90 La Poste	
N91 La Poste	
N92 La Poste	
N93 La Poste	
N94 La Poste	
N95 La Poste	
N96 La Poste	
N97 La Poste	
N98 La Poste	
N99 La Poste	
N100 La Poste	
N101 La Poste	
N102 La Poste	
N103 La Poste	
N104 La Poste	
N105 La Poste	
N106 La Poste	
N107 La Poste	
N108 La Poste	
N109 La Poste	
N110 La Poste	
N111 La Poste	
N112 La Poste	
N113 La Poste	
N114 La Poste	
N115 La Poste	
N116 La Poste	
N117 La Poste	
N118 La Poste	
N119 La Poste	
N120 La Poste	
N121 La Poste	
N122 La Poste	
N123 La Poste	
N124 La Poste	
N125 La Poste	
N126 La Poste	
N127 La Poste	
N128 La Poste	
N129 La Poste	
N130 La Poste	
N131 La Poste	
N132 La Poste	
N133 La Poste	
N134 La Poste	
N135 La Poste	
N136 La Poste	
N137 La Poste	
N138 La Poste	
N139 La Poste	
N140 La Poste	
N141 La Poste	
N142 La Poste	
N143 La Poste	
N144 La Poste	
N145 La Poste	
N146 La Poste	
N147 La Poste	
N148 La Poste	
N149 La Poste	
N150 La Poste	
N151 La Poste	
N152 La Poste	
N153 La Poste	
N154 La Poste	
N155 La Poste	
N156 La Poste	
N157 La Poste	
N158 La Poste	
N159 La Poste	
N160 La Poste	
N161 La Poste	
N162 La Poste	
N163 La Poste	
N164 La Poste	
N165 La Poste	
N166 La Poste	
N167 La Poste	
N168 La Poste	
N169 La Poste	
N170 La Poste	
N171 La Poste	
N172 La Poste	
N173 La Poste	
N174 La Poste	
N175 La Poste	
N176 La Poste	
N177 La Poste	
N178 La Poste	
N179 La Poste	
N180 La Poste	
N181 La Poste	
N182 La Poste	
N183 La Poste	
N184 La Poste	
N185 La Poste	
N186 La Poste	
N187 La Poste	
N188 La Poste	
N189 La Poste	
N190 La Poste	
N191 La Poste	
N192 La Poste	
N193 La Poste	
N194 La Poste	
N195 La Poste	
N196 La Poste	
N197 La Poste	
N198 La Poste	
N199 La Poste	
N200 La Poste	

CA

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-11-001

Arrêté du 11/09/2019 portant composition du conseil
départemental de l'Education Nationale

Arrêté du 11/09/2019 portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 11 SEP. 2019
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;
- Vu le courriel du 26 août 2019 de la directrice des Collèges et de l'Éducation au département de la Seine-Maritime relatif à une erreur matérielle dans l'arrêté du 25 juillet 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Nathalie LAMARRE	M. Pascal HOUBRON
DEPARTEMENT	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Nathalie LECORDIER
	Mme Yvette LORAND PASQUIER	Mme Imelda VANDECANDELAERE
	Mme Florence THIBAUDEAU RAINOT	M. Sébastien TASSERIE
	M. Nicolas BERTRAND	M. Jean-Louis ROUSSELIN
	M. Jean-Christophe LEMAIRE	Mme Charlotte MASSET
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	M. Nicolas LANGLOIS
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Pierre VIOT	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Thomas AUDIGIER
	M. Marc HENNETIER	Mme Nadine ARAGONA
	Mme Claire Marie FERET	M. Christophe LARRE LARROUY
	Mme Valérie COLLANGETTE	M. Arnaud SAMPIC
U.N.S.A. Education	M. Sylvain CARON	M. Philippe FONTAINE
	Mme Joëlle AYACHE	Mme Anne Laure LEFRANC
	M. Jean-Charles HAGNERE	M. Thierry LACOUR
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	Mme Véronique BLONDEL CLOVET
C.G.T. Educ'Action	M. François-Xavier DURAND	M. Olaf VAN AKEN

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	M. José MARCHANDISE
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	Mme Sylvie BOURLAY
	M. François VATINE	Mme Virginie SERGENT
	Mme Agnès DESANGES	M. Alain LEFEBVRE
	Mme Sandrine BIGNON	M. Philippe HALLARD
P.E.E.P.	M. Christian HUARD	
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Christian KOCH (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERENGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Noëlle DOMBROWSKY	M. Jean-Luc FOURNIER
Par le Conseil départemental		M. RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

Article 2 : La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de celle du département.

Article 3 : Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-12-002

Arrêté du 12 septembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes Bresle-Maritime, aujourd'hui dénommé communauté de communes des Villes Soeurs



PRÉFÈTE DE LA SOMME
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 12 SEP. 2019

**modifiant les statuts de la communauté de communes Bresle-Maritime, aujourd'hui
dénommée communauté de communes des Villes Soeurs**

*La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

*Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du 11 avril 2019 du conseil communautaire des Villes Soeurs sollicitant la prise de compétence facultative "exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et propriété du SI pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu".
- Vu les délibérations de conseils municipaux de 17 communes membres de la communauté de communes des Villes Soeurs favorables à cette modification statutaire,
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Woignarue en date du 27 mai 2019,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux de 10 communes membres dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures
de la Somme et de la Seine-Maritime*

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETEMENT

Article 1^{er} - L'article 5 des statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs est modifié comme suit :

"Compétences facultatives :

2.3.A / Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

2.3.B/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
 - Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
 - Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
 - Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

2.3.C/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

2.3.D/ Petite Enfance, enfance et jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFABAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

2.3.E/ Equipements structurants et sport

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

2.3.F/ Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

2.3.G/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

2.3.H/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

2.3.I/ Application du Droit des Sols

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

2.3.J/ Versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents

2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols dès lors et uniquement si celles-ci ont un lien direct la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (item 4 de l'article 211-7 du code de l'environnement avec restrictions expresses)

2.3 L/ Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement)"

2.3 M/ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et propriété du SI pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu (SIAEEV).

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes des Villes Soeurs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, le président de la communauté de communes des Villes Soeurs, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **12 SEP. 2019**

La préfète de la Somme,



Muriel NGUYEN

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

STATUTS

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par extension de la Communauté de Communes Bresle Maritime, il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes de vingt-huit communes :

Allenay (Somme)	Incheville (Seine-Maritime)
Ault (Somme)	Le Mesnil- Réaume (Seine-Maritime)
Baromesnil (Seine-Maritime)	Le Tréport (Seine-Maritime)
Beauchamps (Somme)	Longroy (Seine-Maritime)
Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme)	Melleville (Seine-Maritime)
Buigny-les-Gamaches (Somme)	Mers-les-Bains (Somme)
Criel-sur-Mer (Seine Maritime)	Millebosc (Seine-Maritime)
Dargnies (Somme)	Monchy-sur-Eu (Seine-Maritime)
Embreville (Somme)	Oust-Marest (Somme)
Etalondes (Seine-Maritime)	Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)
Eu (Seine-Maritime)	St Pierre-en-Val (Seine-Maritime)
Flocques (Seine-Maritime)	St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (Somme)
Friaucourt (Somme)	St Rémy-Boscrocourt (Seine-Maritime)
Gamaches (Somme)	Woignarue (Somme)

Le périmètre de l'EPCI est déterminé par arrêté inter préfectoral. La mention ci-dessus a valeur de simple rappel.

Article 2 :

La Communauté de Communes porte le nom de « Communauté de Communes des villes sœurs »
(en modification de l'arrêté inter préfectoral du 25 juin 2009)

Article 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260)

Article 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1/ La communauté de communes a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de gestion, d'aménagement, d'accompagnement et de développement sur une base territoriale élargie, afin de renforcer la solidarité entre les communes membres et de faciliter, en suscitant l'esprit d'appartenance, l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

2/ La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles que définies ci-dessous :

2.1 – Compétences obligatoires

2.1.A/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Arrêté inter préfectoral du 17 mars 2012) et tout schéma de secteur.
- Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement.
- Elaboration, approbation, suivi, révisions et modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

A compter du 27 mars 2017 (date de la prise de compétence) et pendant le temps nécessaire à l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes sera compétente pour les révisions et modifications des plans locaux d'urbanisme communaux, de tout document en tenant lieu et des cartes communales.

2.1.B / Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (*Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :
1/ zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
2/ zones ayant été aménagés ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire.
 - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

2.1.C/ Environnement :

- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

2.1.D/ Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.1.E / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

2.2 – Compétences optionnelles

2.2.A/ Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire » :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.B/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté inter préfectoral du 3 mai 2010)
- Mise en place de partenariats avec les associations ou organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle des habitants du territoire
- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
Celui-ci interviendra exclusivement concernant les actions sociales déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.C/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat

2.2.D/ Maison de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.3 – Compétences facultatives

2.3.A/ Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

2.3.B/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
 - o Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - o Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
 - o Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
 - o Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

2.3.C/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

2.3.D/ Petite Enfance, enfance et jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFA-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

2.3.E/ Equipements structurants et sport

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

2.3.F/ Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

2.3.G/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

2.3.H/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

2.3.I/ Application du Droit des Sols

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

2.3.J/ Versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents

2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols dès lors et uniquement si celles-ci ont un lien direct la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (item 4 de l'article 211-7 du code de l'environnement avec restrictions expresses)

2.3 L/ Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement)

2.3 M/ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et propriété du SI pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu (SIAEEV).

3/ La Communauté de Communes élabore un schéma de mutualisation à l'échelle du territoire en concertation avec ses communes membres.

Afin d'envisager le transfert à terme ou la mutualisation de services entre la communauté de communes et tout ou partie de ses communes membres, ou encore afin d'expérimenter tout service ou dispositif nouveau de coopération entre collectivités, la communauté de communes peut entreprendre pour le compte de ses membres, tous audits, études ou réalisations de services.

Elle exerce ces prestations soit en direct, soit en les déléguant le cas échéant à tous organismes, structures, établissements, ou entreprises à même de les réaliser, et ce dans le respect des règles de publicité, de concurrence, et de marchés publics. Une convention intervient alors afin de préciser notamment les conditions financières de la mise en place de ce service entre les parties.

De même, sous réserve de conventions préalables, la Communauté de communes peut organiser, mettre en place, et gérer tout groupement de commandes.

Dans tous les cas, où la Communauté de communes assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité (commune(s) membre(s), établissement(s) public(s) de coopération intercommunale, syndicat(s)), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire d'un compte spécifique, dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les subventions, participations ou concours obtenus en raison du service assuré
- les contributions de la collectivité, de l'établissement, ou du syndicat au bénéfice duquel la prestation est assurée.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

4/ La Communauté de communes est compétente pour l'adhésion et le versement des participations aux établissements suivants :

- Syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères
- Syndicat mixte Somme numérique
- Syndicat mixte Seine Maritime numérique

Elle représente ses communes membres au sein de ces établissements.

La communauté de communes est compétente en lieu et place de ses communes membres, pour le versement des cotisations aux organismes d'accompagnement des collectivités suivants :

- Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Missions locales

5/ La Communauté de communes, pour l'exercice de ces différentes compétences, pourra, entre autres :

- o Réaliser des acquisitions foncières et constituer des réserves foncières,
- o Louer, acheter, construire ou réhabiliter des immeubles,
- o Vendre ou mettre en location des terrains, immeubles, bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels,
- o Solliciter des aides financières et des emprunts,
- o Contractualiser avec les partenaires institutionnels,
- o Réaliser ou faire réaliser toute étude,
- o Gérer et optimiser la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- o Entretien, aménager et gérer ses propriétés,
- o Mettre en place des événements promotionnels fédérateurs, promouvoir, informer et communiquer sur l'ensemble de ses activités,
- o Signer tout acte ou convention avec d'autres structures, organismes ou associations dont l'activité relève des compétences de la communauté.

Si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les éventuelles attributions d'aide, contributions ou autres participations pourront être précisées dans des chartes d'intervention ou de fonctionnement de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le conseil communautaire.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément aux règles d'attribution et de répartition de sièges définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Article 7 : Composition du bureau communautaire

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Fonctionnement du conseil communautaire

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil communautaire, dans les 6 mois suivant son installation après un renouvellement général. Le règlement peut faire l'objet d'amendement en cours de mandature, sur décision du conseil communautaire.

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes instituera un conseil de développement.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources de la communauté

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L5214-16V du CGCT

Régime fiscal : La communauté de communes opte pour la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et fixera en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières (foncier bâti et non bâti) déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

La représentation des communes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est identique à la représentation des communes au sein du conseil communautaire.

IV/ DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 10 : Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par délibération simple du conseil communautaire.

Article 12:

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter préfectoral du 31 août 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du **12 SEP. 2019**

La préfète de la Somme



Muriel NGUYEN

Le préfet de la Seine Maritime

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-12-003

Arrêté du 12 septembre 2019 portant modification des
statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
Plateau de Caux Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 12 SEP. 2019

**portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Plateau de Caux
Maritime**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L5211-17, L5211-20, L5211-25-1 et L5741-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant modification des statuts du PETR du Pays Plateau de Caux Maritime ;
- Vu les délibérations des communautés de communes de la Région d'Yvetot Normandie du 7 mars 2019, Côte d'Albâtre du 3 avril 2019 et Plateau de Caux-Doudeville-Yerville du 4 avril 2019 demandant la reprise de la compétence accueil, information, coordination et promotion touristique au PETR à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu la délibération du comité syndical du 24 mai 2019 approuvant le projet de modification de ses statuts ;
- Vu les délibérations des communautés de communes de la Région d'Yvetot Normandie du 12 juin 2019, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville du 25 juin 2019 et Côte d'Albâtre du 27 juin 2019 approuvant cette modification ;

Considérant que les conséquences du retrait de compétences sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE 1

Considérant que les transferts de compétences entraînent de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences transférées, selon des modalités codifiées aux articles L1321-1 à L1321-5 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les articles 2, 5 et 9 sont modifiés comme suit :

"Article 2 : Objet

Le PETR a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulée autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,
- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

À compter du 1^{er} janvier 2020, ses compétences de base sont :

2.1- Aménagement de l'espace

- a) *Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,*
- b) *Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du PETR.*

2.2 - Environnement et cadre de vie

Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.

2.3 - Mise en place des programmes de contractualisation

- a) *Mise en œuvre et suivi de contrats de territoire,*
- b) *Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le conseil syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,*
- c) *Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.*

2.4 - Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le PETR n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le PETR pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le PETR, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du PETR, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du PETR.

[...]

Article 5 : Comité syndical

5.1 Composition

Le conseil syndical est composé de 54 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes :

Côte d'Albâtre : 20 titulaires, 20 suppléants

Plateau de Caux-Doudeville-Yerville : 15 titulaires, 15 suppléants

Yvetot Normandie : 19 titulaires, 19 suppléants

Total : 54 titulaires, 54 suppléants

À compter de la première réunion du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 :

Le conseil syndical est composé de 17 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes :

Côte d'Albâtre : 6 titulaires, 6 suppléants

Plateau de Caux-Doudeville-Yerville : 5 titulaires, 5 suppléants

Yvetot Normandie : 6 titulaires, 6 suppléants

Total : 17 titulaires, 17 suppléants.

[...]

5.2 Fonctionnement

Le conseil syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil Syndical se réunit dans la ville du siège du PETR ou dans tout autre lieu décidé par le Bureau.

Le conseil syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le conseil syndical.

[...]

Article 9 : Contributions

Les contributions des communautés de communes sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif^{er}.

Article 2 :

Les statuts modifiés du PETR du Pays Plateau de Caux Maritime annexés au présent arrêté sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les présidents du PETR du Pays Plateau de Caux Maritime et des communautés de communes de la Côte d'Albâtre, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville et Région Yvetot Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

« PAYS PLATEAU DE CAUX MARITIME »

Préambule

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Plateau de Caux Maritime regroupe trois communautés de communes.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Composition - Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants ; L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- la communauté de communes du Plateau de Caux – Doudeville – Yerville,
- la communauté de communes Yvetot Normandie,

Un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) qui prend la dénomination de :

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2 : Objet

Le PETR a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulée autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,
- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

À compter du 1^{er} janvier 2020, ses compétences de base sont :

2.1- Aménagement de l'espace

- a) Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,
- b) Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du PETR.

2.2- Environnement et cadre de vie

Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.

2.3- Mise en place des programmes de contractualisation

- a) Mise en œuvre et suivi de contrats de territoire,
- b) Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le conseil syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,
- c) Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.

2.4- Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le PETR n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le PETR pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le PETR, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du PETR, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du PETR.

Article 3 : Sièges

Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante :

2 Place du Général de Gaulle 76560 Doudeville

Article 4 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU PETR

Article 5 : Comité syndical

5.1 Composition

Le conseil syndical est composé de 54 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes :

Côte d'Albâtre :	20 titulaires,	20 suppléants
Plateau de Caux-Doudeville-Yerville :	15 titulaires,	15 suppléants
Yvetot Normandie :	19 titulaires,	19 suppléants

Total :	54 titulaires,	54 suppléants

À compter de la première réunion du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 :

Le conseil syndical est composé de 17 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes :

Côte d'Albâtre :	6 titulaires,	6 suppléants
Plateau de Caux-Doudeville-Yerville :	5 titulaires,	5 suppléants
Yvetot Normandie :	6 titulaires,	6 suppléants

Total :	17 titulaires,	17 suppléants

5.2 Fonctionnement

Le conseil syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil Syndical se réunit dans la ville du siège du PETR ou dans tout autre lieu décidé par le Bureau.

Le conseil syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le conseil syndical.

Article 6 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil syndical parmi les délégués.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Président

Le président est l'organe exécutif du PETR :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Le président peut, en accord avec le bureau, décider de faire entendre par le conseil toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil syndical et du bureau et représente le PETR dans les actes de la vie civile.

Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification de statuts.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Contributions

Les contributions des communautés de communes sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

Article 10 : Receveur du PETR

Les fonctions de receveur du PETR sont exercées par le trésorier de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 11: Ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 9,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communautés de communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses du PETR sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communautés de communes membres.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Modifications statutaires

En cas de modification des présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

Article 14 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du PETR à un syndicat de syndicats ou à un syndicat mixte est décidée par le conseil syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des communautés de communes.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **12 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Yvan GORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-10-004

arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de
domiciliation d'entreprises à la Chambre de Commerce et
d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole

*Changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer
Normandie*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Rouen Métropole**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-884 du 22 août 2019 portant sur le changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-Mer Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-150 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-11-05 du 26 novembre 2018 portant sur la modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la CCIT Seine-Mer Normandie ;

Considérant que le changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-Mer Normandie ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

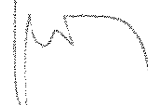
Article 1^{er} - L'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est attribué à la **chambre de commerce et d'industrie Métropolitaine Rouen Métropole**.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **10 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté et de la
Légalité,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-10-001

arrêté portant modification de classement du passage à
niveau n° 30 - commune de Orival

Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 30 sur la commune de Orival



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 30

Commune de Orival

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 1976 classant le passage à niveau n° 30 en 1^{ère} catégorie ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-150 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie du 19 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le passage à niveau n° 30 de la ligne reliant Serquigny à Oissel situé sur la commune de Orival est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 30 août 1976 pour ce qui concerne le PN 30.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Seine-Maritime ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Orival.

Fait à Rouen, le

10 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté et de la Légalité,



Brigitte TRANCHARD

LIGNE : Serquigny à Oissel

N° 372000

Département de la Seine-Maritime

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 30

(annexée à son arrêté préfectoral de classement

abrogeant celui du 30 août 1976)

Commune : Orival
Position kilométrique : 47 + 279
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 132 - Rue de la Gare
Catégorie du PN : 1^{ère}

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers de la route, leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire, en cas d'urgence, d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

A Rouen, le 10 SEP. 2019

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté et de la
Légalité,**



Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-10-003

arrêté portant modification de classement du passage à
niveau n° 34 - commune de Cléon

*Arrêté portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 34 sur la commune de
Cléon*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 34

Commune de Cléon

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 1976 classant le passage à niveau n° 34 en 1^{ère} catégorie ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-150 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie du 19 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le passage à niveau n° 34 de la ligne reliant Serquigny à Oissel situé sur la commune de Cléon est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 30 août 1976 pour ce qui concerne le PN 34.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Seine-Maritime ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Cléon.

Fait à Rouen, le **10 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté et de la Légalité,



Brigitte TRANCHARD

LIGNE : Serquigny à Oissel

N° 372000

Département de la Seine-Maritime

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 34

(annexée à son arrêté préfectoral de classement

abrogeant celui du 30 août 1976)

Commune : Cléon
Position kilométrique : 53 + 607
Désignation de la route ou du chemin traversé : Boulevard Gabriel Péri
Catégorie du PN : 1^{ère}

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers de la route, leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire, en cas d'urgence, d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

A Rouen, le 10 SEP. 2019

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté et de la
Légalité,**



Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-10-002

arrêté portant modification de classement passage à niveau
n° 33 - commune de Cléon

Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 33 sur la commune de Cléon



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 33

Commune de Cléon

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 1976 classant le passage à niveau n° 33 en 1^{ère} catégorie ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-150 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie du 19 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le passage à niveau n° 33 de la ligne reliant Serquigny à Oissel situé sur la commune de Cléon est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 30 août 1976 pour ce qui concerne le PN 33.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Seine-Maritime ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Cléon.

Fait à Rouen, le **10 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté et de la Légalité,



Brigitte TRANCHARD

LIGNE : Serquigny à Oissel

N° 372000

Département de la Seine-Maritime

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 33

(annexée à son arrêté préfectoral de classement

abrogeant celui du 30 août 1976)

Commune : Cléon
Position kilométrique : 52 + 894
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin de la Garenne
Catégorie du PN : 1^{ère}

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Une pancarte indiquant un numéro d'alerte, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers de la route, leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire, en cas d'urgence, d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A Rouen, le 10 SEP. 2019

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté et de la
Légalité,**



Brigitte TRANCHARD

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-09-05-003

Arrêté préfectorale du 05 09 19 modification statutaire
(changement du siège social)

Changement de siège social du SIAEPA O² BRAY



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 05 SEP. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O₂ Bray

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du SIAEPA O₂ Bray du 26 novembre 2018 sollicitant le changement de siège social du syndicat,
- Vu les délibérations de 7 des 11 communes membres du syndicat précité favorables à cette modification,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 7 des statuts annexé à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 est désormais libellé comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé au 47 bis rue de Flandre à Neufchâtel-en-Bray (76270)".

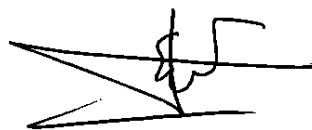
Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés du SIAEPA O₂ Bray, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIAEPA O₂ Bray, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **05 SEP. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT "O₂ BRAY"

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| - BEAUSSAULT, | - NESLE-HODENG, |
| - BOUELLES, | - NEUFCHATEL-en-BRAY, |
| - BULLY, | - NEUVILLE-FERRIERES, |
| - FLAMETS-FRETILS, | - SAINT-MARTIN L'HORTIER, |
| - GRAVAL, | - SAINT-SAIRE, |
| - MESNIERES-en-BRAY, | |

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O₂ Bray".

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'exercice et les compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire des communes membres.

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce les activités suivantes :

- production et distribution d'eau potable,
- organisation du service public, choix du mode de gestion,
- études et travaux,
- achat, vente et échange d'eau.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce les missions suivantes :

2.2.1 - au titre de l'assainissement collectif :

- organisation du service public de l'assainissement collectif,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement collectif,
- contrôle des projets d'urbanisme.

2.2.2 - au titre de l'assainissement non collectif :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif,
- contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- contrôles des projets d'urbanisme,
- travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- entretien des installations réhabilitées par le syndicat.

Article 3 : Fonctionnement

3.1 : comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Les délégués sont élus en fonction du nombre d'habitants de la commune qu'ils représentent, comme suit :

- entre 1 et 2000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

- entre 2001 et 4000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- à partir de 4001 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Le nombre d'habitants retenu et pris en compte est celui publié par l'INSEE l'année de l'élection du comité syndical.

3.2 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, voté par le comité syndical, règle le fonctionnement des organes du syndicat, dans le respect des dispositions du CGCT.

3.3 : bureau

Le comité désigne parmi ses membres, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, les redevances perçues sur les usagers des services d'eau et d'assainissement. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances de Neufchâtel-en-Bray.

Article 5 : L'adhésion du syndicat à un EPCI ou syndicat mixte est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers.

Article 6 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège

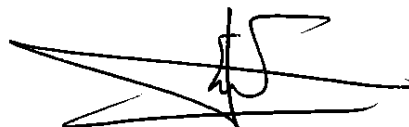
Le siège du syndicat est fixé 47 bis rue de Flandre à Neufchâtel-en-Bray (76270).

Article 8 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : 05 SEP. 2019

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER